



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30
AMEDRTR.DOC

ARRETE

N° 2001-AG/2- 376
en date du 7 NOV 2001
mettant en demeure la Société WATCO
ECOSERVICE de respecter les dispositions de l'article
7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12
octobre 2000 régularisant sa situation administrative.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 régularisant la situation administrative des activités de la société RTR à Amnéville ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de la société WATCO ECOSERVICE en date du 3 novembre 2000 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 octobre 2001 ;

Considérant qu'il ressort du bilan déchets du premier trimestre 2001 relatif à l'établissement que des déchets non explicitement mentionnés à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 susvisé ont été admis, à plusieurs reprises, sur le site ;

Considérant, par conséquent, que la société WATCO ECOSERVICE n'a pas respecté certaines dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :**Article 1er :**

La société WATCO ECOSERVICE, dont le siège social est situé 2, rue Henri Dunant à 57070 Saint-Julien-lès-Metz, est mise en demeure, en ce qui concerne son établissement sis sur le site d'Unimétal à Amnéville, de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 :

« tout déchet non explicitement mentionné à l'article 7.1 sera exclu du site ».

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Metz-Campagne, le Maire d'Amnéville, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 7 NOV. 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc-André GANIBENQ

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



M.C. MERLE

